

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Environnement et Risques  
  
Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT/2019, n° 82 du 15 février 2019**

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3  
du Code de l'environnement et concernant la réalisation  
d'un remblaiement section AA parcelles n° 145 à 148, 150 et  
151 sur la commune de Dampierre-sur-Salon**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 à R.214-35 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu complet le 27 décembre 2018, présenté par la société WALTEFAUGLE représentée par son président Monsieur David SAUGIER, enregistré sous le n° 70-2018-00507 et relatif à la réalisation d'un remblaiement section AA parcelles n° 145 à 148, 150 et 151 sur la commune de Dampierre-sur-Salon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 janvier 2019 ;

VU le courrier de demande d'observations sur les prescriptions spécifiques proposées par la direction départementale des territoires sur le projet de la société WALTEFAUGLE en date du 29 janvier 2019 ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire en date du 14 février 2019 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 12 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser un remblai dans le lit majeur du Salon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet conduit à la destruction de 8 970 m<sup>2</sup> de zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 prévoit dans sa disposition 6B-04 de préserver les zones humides et en cas d'impossibilité de compenser à hauteur de 200 % la surface détruite ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de concilier l'opération de remblai avec la prévention des inondations et la préservation des zones humides ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 (hors ubiquistes) pour la masse d'eau FRDR672, sur laquelle il est situé ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société WALTEFAUGLE représentée par son président Monsieur David SAUGIER, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un remblaiement section AA parcelles n° 145 à 148, 150 et 151 sur la commune de Dampierre-sur-Salon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 3-1 : Généralités sur l'opération**

Le projet consiste à réaliser un remblai d'une surface de 8 970 m<sup>2</sup> à la côte minimale de 200,92 m NGF sur les parcelles 145, 146, 147, 148, 150 et 151, section AA sur la commune de Dampierre-sur-Salon tel que défini sur le plan masse (Figure 3 du dossier de déclaration).

L'emprise du chantier doit se limiter à la surface de projet déclaré, à savoir 8 970 m<sup>2</sup>. A cette fin, le pétitionnaire doit faire délimiter la zone de chantier par un géomètre et mettre en oeuvre une mise en défend des zones en dehors de la zone de remblai pour empêcher toute altération de ces zones.

L'ensemble des espaces laissés libres autour du projet seront engazonnés ou resteront à l'état de prairie.

Le passage d'un écologue est requis avant le démarrage des travaux. Ce dernier aura en charge :

- la vérification de présence ou d'absence d'amphibiens au droit de l'emprise travaux.  
En cas de présence, il procédera à leur évacuation.
- la mise en place d'une barrière amphibien
- la sensibilisation d'une personne de l'entreprise.

La mise en place de la barrière amphibien se fera au droit de la limite de l'emprise du projet, sur environ 300 ml selon les modalités suivantes :

- installation d'une bâche d'environ 50 cm de hauteur qui sera tendue et enterrée à sa base dans le sol.
- Mise en place le long de cette bâche de seaux avec un espacement d'une vingtaine de mètres.

La barrière piège sera mise en place juste avant le démarrage des travaux et retirée lorsque ceux-ci seront finalisés.

Chaque jour avant le début des travaux, une personne de l'entreprise, formée par l'écologue, passera afin de récupérer les éventuels animaux piégés dans les seaux et de vérifier l'absence d'animaux dans l'emprise du chantier.

Les observations de l'écologue sont communiquées à la direction départementale des territoires pour la visite initiale, puis le résultat du suivi journalier effectué par l'entreprise toutes les semaines.

### **Article 3-2 : Compensation du remblai en lit majeur et de la zone humide**

Le projet conduit à remblayer un volume d'inondation de 5 689 m<sup>3</sup> pour la crue centennale et à la destruction de 8 970 m<sup>2</sup> de zone humide.

La compensation du remblai en lit majeur est réalisé sur :

- La parcelle 30, section ZN à Dampierre-sur-Salon, par un décaissement d'un remblai existant ;
- Les parcelles 32, 36, 38, 39, 40 et 41 section ZN à Dampierre-sur-Salon par un décaissement du terrain naturel.

Le volume total à décaisser est de 5 689 m<sup>3</sup>.

La compensation de la zone humide est réalisée sur les parcelles 30, 32, 36, 38, 39, 40 et 41 section ZN à Dampierre-sur-Salon sur une surface de 22 038 m<sup>2</sup>.

Elle consiste à retirer un remblai sur la parcelle 30 pour une surface de 2 438 m<sup>2</sup> et à reconvertir une peupleraie en prairie bocagère sur les parcelles 32, 36, 38, 39, 40 et 41 pour une surface de 19 600 m<sup>2</sup>.

La prairie bocagère fait l'objet d'un décaissement au titre de la compensation du remblai en lit majeur et au titre de la compensation zone humide pour établir des fonctions hydrologiques favorables au maintien de la zone humide compensé.

Or, en l'état actuel du dossier de déclaration déposé, le niveau réel de la nappe n'est pas connu avec assez de précision pour s'assurer que la zone humide de compensation décaissée ne sera pas mise en eau de manière excessive.

Un suivi piézométrique de la nappe doit donc être mis en œuvre dans la zone de compensation (parcelle 32, 36, 38, 39, 40 et 41 section ZN à Dampierre-sur-Salon) sur une durée égale à 1 an. Ce suivi comprendra l'installation et le suivi mensuel de deux piézomètres (avec relevé des niveaux de la nappe à une fréquence au moins journalière) pendant une année. Sur la base de ce suivi, les côtes de décaissement doivent être affinées afin de répondre à la fois à la compensation au titre des remblais en lit majeur, mais aussi au titre des zones humides. Les résultats du suivi piézométrique, ainsi que les côtes de décaissement doivent être soumis pour validation à la direction départementale des territoires au plus tard le 30 avril 2020.

Après validation du projet de compensation de la zone humide et du remblai en lit majeur, ces travaux doivent être réalisés dans les six mois suivant le rendu de l'étude piézométrique ou au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

S'il s'avère que le volume pouvant être décaissé est inférieur au volume à compenser, le pétitionnaire doit fournir des solutions complémentaires pour validation à la direction départementale des territoires au plus tard le 30 avril 2020.

Un ensemencement de la zone humide compensatoire doit être réalisé avec des espèces pionnières locales avec un développement rapide mais qui pour autant laisseront aisément la place à une flore humide adaptée aux conditions hydrogéologiques du site. Pour information, les conservatoires botaniques ont développé un label végétal local fournissant des semences adaptées aux conditions locales. Le choix de semences doit être communiqué à la direction départementale des territoires pour validation.

### **Article 3-3 : Date de réalisation des travaux**

Le remblai peut être réalisé à réception du présent arrêté. Les prescriptions de l'article 3-1 du présent arrêté concernant la protection des amphibiens doit être mise en œuvre si les travaux se poursuivent en période printanière.

.../...

Les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2020. La date de réalisation des travaux doit être soumise à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour validation.

#### **Article 3-4 : Suivi des mesures compensatoires**

La zone humide compensée doit faire l'objet d'un suivi floristique et de ces fonctions pendant 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10). S'il s'avère que la zone humide n'est pas fonctionnelle au bout de 10 ans, le pétitionnaire doit proposer une autre mesure compensatoire.

Le suivi piézométrique continu doit être maintenu pendant 5 ans.

Des inventaires sur les volet odonate, amphibien et avifaune doivent également être réalisés pendant 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10).

Le pétitionnaire doit proposer à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône un protocole de suivi des mesures compensatoire tel que décrit ci-dessus pour validation au plus tard le 30 avril 2020.

Les résultats du suivi doivent être communiqués à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les six mois suivant leur réalisation.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

.../...

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dampierre-sur-Salon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Dampierre-sur-Salon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Vesoul, le 15 février 2019  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef de Service Environnement et Risques,



Thierry HUVER